DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2007/21

NOTE COMMUNE N° 10/2007

O B J E T: Commentaire des dispositions des articles 61 et 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 relatives au soutien de transport public des personnes.

ANNEXE : Deux exemplaires d'attestations d'habilitation pour l'acquisition des véhicules de transport rural et des véhicules de type « taxi » ou « louage ».

R E S U M E

Soutien du secteur de transport public des personnes par les véhicules de transport rural et des véhicules de type « taxi » ou « louage »

Les articles 61 et 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007 ont prévu :

1. la prorogation **jusqu'au 31 décembre 2009** du régime fiscal privilégié au profit des exploitants des véhicules destinés au transport rural qui consiste en **l'exonération** du droit de consommation et **la réduction** à **12%** du taux de la TVA.

2. La réduction de **30% à 7%** du taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant de la position numéro 87.03 du tarif des droits de douane à l'importation et utilisés comme « taxi » ou « louage ».

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les dispositions des articles 61 et 62 de la loi de finances pour l'année 2007.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

Le régime fiscal privilégié applicable aux véhicules destinés au transport rural et aux véhicules automobiles utilisés comme « taxi » ou « louage » se résume comme suit :

1. Les véhicules destinés au transport rural

Les exploitants dans le secteur du transport rural bénéficient de l'exonération du droit de consommation et de la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% au titre de leurs acquisitions de véhicules destinés au transport rural, et ce en vertu des dispositions des articles 67, 68 et 69 de la loi n°97-88 du 28 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

Etant noté que ce régime privilégié a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 en application de l'article 48 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

2. Les véhicules automobiles utilisés comme « taxi » ou « louage »

Ce type de véhicules bénéficie de la réduction à 30% du taux du droit de consommation en application des dispositions des articles 70, 71 et 72 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1. Les véhicules destinés au transport rural

Dans le cadre de la poursuite de la démarche visant à améliorer les services de transport public des personnes au moyen des véhicules de transport rural par le biais du renouvellement du parc automobile utilisé dans ce secteur, l'article 61 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu la prorogation jusqu'au **31 décembre 2009** du régime fiscal privilégié qui consiste en :

- **l'exonération** du droit de consommation ;
- **la réduction** du taux de la TVA de **18%** à **12%**

L'exonération du droit de consommation et la réduction du taux de la TVA de 18% à 12% concerne les déclarations douanières de mise à la consommation des véhicules automobiles utilisés dans le secteur de transport rural réalisées à compter du 1er janvier 2007 et ce nonobstant la date d'octroi de l'attestation

d'habilitation pour bénéficier du régime fiscal privilégié au titre de ce type de véhicules.

2. Les véhicules automobiles utilisées comme « taxi » ou « louage »

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, est **réduit** de **30%** à **7%** le taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et utilisés comme « taxi » ou « louage ».

L'application du taux du droit de consommation fixé à 7% concerne les déclarations en douane de mise à la consommation des véhicules de transport de personnes du type « taxi » ou « louage » réalisées à compter du 1er janvier 2007 et ce nonobstant la date d'octroi de l'attestation d'habilitation pour bénéficier du régime fiscal privilégié au titre de ce type de véhicules.

Il est tenu compte des dispositions susvisées à l'occasion du renouvellement de la validité des attestations d'habilitation délivrées antérieurement au 1er janvier 2007 et n'ayant pas été utilisées avant cette date.

Sur la base de ce qui précède sont modifiés conformément aux deux annexes joints à la présente note les annexes II et III à la note commune n°41 de l'année 1998 relatifs aux attestations d'habilitation pour l'octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'acquisition d'un véhicule de type « taxi », « louage » ou de véhicule de transport rural. Sachant que les annexes I et IV à ladite note commune demeurent valables dans leur version initiale.

II. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

En vertu des dispositions de l'article 88 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, les dispositions des articles 61 et 62 susvisées entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2007.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna GHARBI

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

GOUVERNORAT DE ……

ANNEXE N° II

Attestation d'habilitation à l'octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'acquisition d'un véhicule « taxi » ou « louage »[1]

Le Gouverneur ……

Vu la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 67 à 73 tel que modifiée par l'article 62 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 ;

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs ;

Vu le décret n°98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » et des véhicules automobiles destinés au transport rural ;

Vu le décret n°98-2554 du 28 décembre 1998 réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural ;

Vu l'avis de la Commission régionale de Transport réunie en date du ……..

Arrête :

ARTICLE PREMIER : ……[2]
titulaire de la Carte d'Identité Nationale n° : ……. [3] délivrée à ……..……
en date du ……. ou le matricule fiscal ……..[4]
est habilité (e) à bénéficier du régime fiscal privilégié suivant, lors de l'acquisition d'un véhicule neuf aux fins de son utilisation (1) en tant que : …….
- Réduction du taux du droit de consommation à 7%.

ARTICLE 2 : Le certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiant du régime fiscal privilégié visé à l'article premier ci-dessus doit comporter la mention "véhicule de type "taxi" ou "louage" incessible pendant cinq ans à compter de la date de son immatriculation en Tunisie".

---

[1] Préciser le type du véhicule, « taxi » ou « louage ».
[2] Nom et prénom ou raison sociale
[3] Pour les personnes physiques
[4] Pour les personnes morales

ARTICLE 3 : Le régime fiscal privilégié prévu par l'article premier ci-dessus est octroyé directement par le bureau des douanes compétent en cas d'importation et sur la base d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale à condition de :

- déposer les déclarations fiscales échues à la date de la demande de l'avantage ;
- fixer un calendrier de perception avec le receveur des finances compétent, si le bénéficiaire est débiteur envers l'Etat de dettes fiscales.

ARTICLE 4 : Cette attestation est valable pendant six mois à partir de sa date d'émission.

…….. à …….

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

GOUVERNORAT DE ……

ANNEXE N° III

Attestation d'habilitation à l'octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'acquisition d'un véhicule destiné au transport rural

Le Gouverneur de : ……

Vu la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 67 à 73 tel que modifiée par l'article 61 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.

Vu la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises et notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs ;

Vu le décret n°98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type « taxi » ou « louage » et des véhicules automobiles destinés au transport rural ;

Vu le décret n°98-2554 du 28 décembre 1998 réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural ;

Vu l'avis de la Commission régionale de Transport réunie en date du ……..

Arrête :

ARTICLE PREMIER :……[(1)]
titulaire de la Carte d'Identité Nationale n° : ……[(2)] délivrée à ……
en date du ……. ou le matricule fiscal ……..[(3)]
est habilité (e) à bénéficier du régime fiscal privilégié suivant, lors de l'acquisition d'un véhicule neuf destiné au transport rural :

- l'exonération du droit de consommation ……
- la réduction du taux de la TVA à 12% ……..

---

(1) Nom et prénom ou raison sociale
(2) Pour les personnes physiques
(3) Pour les personnes morales

ARTICLE 2 : Le certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiant du régime fiscal privilégié visé à l'article premier ci-dessus, doit comporter la mention « véhicule destiné au transport rural incessible pendant cinq ans à partir de sa date d'immatriculation en Tunisie ».

ARTICLE 3 : Le régime fiscal privilégié prévu par l'article premier ci-dessus est octroyé directement par le bureau des douanes compétent en cas d'importation et sur la base d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition locale à condition de :

- déposer les déclarations fiscales échues à la date de la demande de l'avantage
- fixer un calendrier de perception avec le receveur des finances compétent, si le bénéficiaire est débiteur envers l'Etat de dettes fiscales.

ARTICLE 4 : Cette attestation est valable pendant six mois à partir de la date de son émission.

…….. à …….